



20 novembre 2018

(18-7275)

Page: 1/1

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES
AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS**

RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES
À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 16 novembre 2018, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) dispose que le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 27 août 2018, l'ORD a décidé de porter, si possible, le différend *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours de l'Union européenne et de certains États membres à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (DS316) devant le Groupe spécial initial. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 28 septembre 2018.

Compte tenu de la complexité du différend, le Groupe spécial ne compte actuellement pas être en mesure d'achever ses travaux avant la fin de 2019.
